

# TARIF DE L'EAU

Se fondant sur l'article 33 et suivants du règlement du 17 septembre 2018 concernant l'alimentation en eau, le Conseil communal édicte le présent tarif.

## I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

### Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (LU) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>.

a) Elle se monte, par unité de raccordement, à :

CHF 100.-- pour les 50 premières LU,  
CHF 50.-- pour toutes les LU supplémentaires.

b) ainsi que, par m<sup>3</sup> de volume construit, à :

CHF 2.-- pour les 1'000 premiers m<sup>3</sup>,  
CHF 1.-- pour les 2'000 m<sup>3</sup> suivants,  
CHF -.50 pour tous les m<sup>3</sup> supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 LU et à un VC de 100 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

### Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m<sup>3</sup>; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

## II. Taxes annuelles et prélevements d'eau non mesurés

### Article 3

Taxe de base

<sup>1</sup> La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (LU).

Elle se monte, par unité de raccordement, à :

CHF 10.-- pour les 50 premières LU,  
CHF 5.-- pour les 100 LU suivantes,  
CHF 3.-- pour toutes les LU supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 20 LU sera facturé dans tous les cas.

Taxe de consommation

<sup>2</sup> La taxe de consommation s'élève, par m<sup>3</sup> consommé, à :

CHF 2.40 par m<sup>3</sup>,

Un montant minimum correspondant à 20 m<sup>3</sup> sera facturé dans tous les cas.

#### **Article 4**

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m<sup>3</sup> de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

### **III. Dispositions finales**

#### **Article 5**

Entrée en vigueur

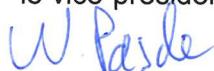
<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 suite à la décision du Conseil communal du 20 octobre 2025.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Souboz, le 2 décembre 2025

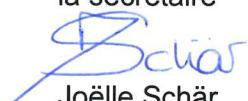
#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

le vice-président



Willy Pasche

la secrétaire



Joëlle Schär